

Arrêtés ministériels

A.M., 2000

Arrêté numéro 99-434 du ministre des Ressources naturelles en date du 27 avril 2000

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains faisant l'objet d'installations municipales et industrielles, Canton de Normanville, MRC de Caniapiscou, de la transformation partielle en délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore et de la faune d'un certain terrain faisant partie du projet de la réserve écologique Grande Rivière, Canton de Power, MRC de Pabok, et de la transformation en réserve à la Couronne de certains terrains faisant l'objet d'aménagement et d'utilisation de forces hydroélectriques, Canton de Feuquières, MRC Territoire Conventionné, Canton de Jogues, MRC de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE des levées partielles à la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière ont été demandées sur certains terrains situés dans le Canton de Power, circonscription foncière de Gaspé, dans le Canton de Normanville, circonscription foncière de Saguenay et dans les cantons de Feuquières et de Jogues, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

ATTENDU QUE la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, conformément à l'article 17, vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2592-71 du 21 juillet 1971, le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec a ordonné, sur la proposition du ministre des Richesses naturelles, la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière adoptée par l'arrêté en conseil n^o 481 du 7 mai 1958;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel numéro 99-415 du 11 août 1999, le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique de Grande Rivière, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel numéro 99-407 du 22 avril 1999, le ministre des Ressources naturelles a levé partiellement la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans le Canton de Feuquières et de la carte SNRC 32J12 adoptée en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986 en ne conservant qu'une lisière de terrain d'une largeur générale de 60 mètres;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, le gouvernement a adopté le règlement qui soustrait au jalonnement une lisière de terrain d'une largeur de 2 kilomètres sur une distance de 915 kilomètres et couvrant une superficie de 1 830 kilomètres carrés, pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre les postes de Radisson et Hervey-Jonction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1355-64 du 15 juillet 1964, le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté un règlement pour réserver et soustraire au jalonnement une étendue de territoire susceptible d'être submergée par la retenue d'eau résultant de la construction d'un barrage sur la rivière Péribonka par la société Alcan et que ce règlement a été modifié par l'arrêté en conseil numéro 2920-79 du 24 octobre 1979;

ATTENDU QUE la Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Limitée n'a aucune objection à la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de l'arrêté en conseil numéro 1355-64 et la transformation en réserve à la Couronne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a aucune objection à la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du décret numéro 979-86 et la transformation en réserve à la Couronne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines, les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout

objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles, la création d'une réserve écologique et l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article le ministre peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement, adoptée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958 et modifiée par l'arrêté en conseil numéro 2592-71 du 7 août 1971, soit levée partiellement sur un bloc de terrain du Canton de Normanville de forme irrégulière, d'une superficie approximative de 801,9 hectares, lequel peut être décrit comme suit:

— partant du coin sud-est du Canton de Normanville; de là, dans une direction ouest, dans la ligne séparative des cantons de Normanville et de Saint-Castin, jusqu'à la longitude 67°15' ouest; de là, dans une direction nord astronomique, jusqu'à la ligne sud du claim 585855; de là, vers l'est, le long de la ligne sud de la partie est du claim 585855, du claim 3, C-58577 et le long des lignes sud, ouest et sud d'une partie du bloc «E» (concession minière numéro 523), jusqu'à la ligne séparative des cantons de Normanville et de Lislois; de là, dans une direction sud, dans la ligne séparative des deux cantons précités, jusqu'au point de départ;

QUE la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, adoptée par l'arrêté ministériel numéro 99-415 du 11 août 1999, soit levée partiellement dans le Canton de Power et délimitée à des fins non exclusives de conservation et de la faune sur un terrain de forme irrégulière d'une superficie approximative de 57,4 hectares lequel peut être décrit comme suit:

— en partant d'un point dont les coordonnées dans le système UTM Nad 1983 fuseau 20 sont de 356 613,11 mètres est et 5 386 395,37 mètres nord, situé à la rencontre de deux lignes soit une de direction sud-ouest et une autre de direction nord-ouest formant une partie du côté

est du PRS 00003043, de ce point dans une direction nord-est suivant la ligne de direction sud-ouest jusqu'à la rencontre avec la cote d'élévation 300 mètres, de ce point en suivant la cote d'élévation 300 mètres jusqu'à l'intersection de ladite cote de la ligne de direction nord-ouest, de ce point dans une direction nord-ouest en suivant la ligne de direction nord-ouest jusqu'au point de départ;

QUE la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, adoptée en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986 modifié par l'arrêté ministériel numéro 99-407 du 22 avril 1999, soit levée partiellement et transformée en réserve à la Couronne pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques dans le Canton de Feuquières entre les coordonnées nord 5 444 000 mètres nord et 5 445 000 et les coordonnées est 545 500 mètres et 547 000 mètres de la projection cartographique UTM, Nad 83, zone 18 d'une superficie approximative de 7,8 hectares;

QUE la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, adoptée en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1355-64 du 15 juillet 1964, soit levée partiellement sur les lots 18, 19, 21, 22a, 22 du rang II, les lots 19b, 20b, 21b du rang III et 2a, 3a, 4a et 5a du rang VI du Canton de Jogues et transformée en réserve à la Couronne pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 27 avril 2000

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

34098